

Règlement du jeu concours « L'incroyable Galette»

ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE DU TIRAGE AU SORT

La Société AKSIS SAS, ci-après dénommée la « Société Organisatrice », au capital de 451 284,74 euros, immatriculée au tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN sous le n° 390 174 621 dont le siège social est à SAINT QUENTIN (02108) – 18 rue Charles Picard – BP 80360, organise du 6 janvier 2020 à 18h00, au 31 janvier 2020 à 23h59 un jeu concours sans obligation d'achat intitulé « **L'incroyable galette** » ci-après dénommée l'Opération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'Opération est réservée aux personnes physiques majeures non protégées titulaires d'un accès à Internet (quel que soit le fournisseur d'accès) et d'une adresse électronique, résidant en France Métropolitaine.

Une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse) est autorisée. En cas de participations multiples, les participations seront toutes invalidées. Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions de participation édictées au présent règlement seront automatiquement disqualifiés.

La participation est strictement personnelle et nominative, le participant devant obligatoirement être la personne dont le nom figure sur le formulaire d'inscription depuis le site www.aksis.fr.

Ne peuvent participer au présent jeu : les salariés de la société organisatrice, leurs conjoints, descendants et ascendants ; les prestataires ou salariés de prestataires ayant donné leur concours à la mise en œuvre du présent jeu ainsi que leurs conjoints, descendants et ascendants.

Pour participer à l'Opération, les participants doivent :

- Se connecter au site internet www.aksis.fr entre le 6 janvier 2020 à 18h00 et le 31 janvier 2020 à 23h59.
- Trouver la galette sur une page du site
- Cliquer sur la galette, compléter le formulaire de participation et accepter l'enregistrement de sa participation et le règlement du jeu concours.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU GAGNANT

Un tirage au sort parmi tous les formulaires reçus et validés désignera le gagnant selon le calendrier suivant :

Le lundi 3 février à 10h : Tirage au sort du gagnant

En cas d'empêchement, la Société Organisatrice se réserve le droit de repousser la date du tirage au sort.

Le gagnant est bénéficiaire du bilan, qu'il ne peut céder à autrui.

ARTICLE 4 : DOTATIONS

La société organisatrice décide de mettre en jeu :

1 prestation de bilan de compétences d'une valeur de de 1 500€ TTC,
dans une agence AKSIS

(hors bureaux partenaires et à l'exception des départements ne participant pas au concours*)

* départements ne participant pas au concours en Picardie : 02, 80,60, Est-Rhône Alpes : 01, 73, 74, 38, Ouest Aquitaine : 4, 33, 40, 47, 64 et Martinique : 97.

ARTICLE 5 : REMISE DES DOTATIONS

Le gagnant sera informé par e-mail à l'issue du tirage au sort. Il dispose de 6 mois à compter de la réception du mail pour réaliser son bilan de compétences.

ARTICLE 6 – LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, la composition du lot devait être modifiée partiellement ou totalement, il sera attribué au gagnant un lot de même nature et d'une valeur équivalente. La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler tout ou une partie des opérations du tirage au sort si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent et/ou pour assurer la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du tirage au sort. Dans ces différents cas, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité ne pourra être réclamée.

La Société Organisatrice se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'Opération, sans que sa responsabilité ne soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse la dotation et sa valeur pourra être ramenée au prorata de la nouvelle durée de l'Opération concernée. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de fraude, elle était amenée à suspendre, proroger, reporter, modifier ou annuler l'Opération.

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau Internet et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site sur lequel l'Opération est accessible.

En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement et/ou de perte de courrier postal ou électronique. Plus particulièrement, la Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société Organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site Internet www.aksis.fr ou à y saisir des données du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux : (1) l'encombrement du réseau ; (2) une erreur humaine ou d'origine électrique ; (3) toute intervention malveillante ; (4) la liaison téléphonique ; (5) tous dysfonctionnements de logiciel ou de matériel ; (6) un cas de force majeure ; (7) des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement de l'Opération.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique dans le cadre de la participation à l'Opération ou de la détermination du gagnant. Elle se réserve dans cette hypothèse le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

ARTICLE 7 – DROITS DE PROPRIÉTÉ

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées de leur propriétaire respectif.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DE DROITS DE REPRÉSENTATION ET DE REPRODUCTION

Le gagnant du tirage au sort autorise expressément Aksis à mentionner sur tous les supports de communication relatifs Aksis et ses marques et sous quelle que forme que ce soit (écrite, orale, numérique, visuelle°, le fait que le gagnant a bénéficié du bilan de compétences proposé par Aksis.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement du tirage au sort est adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant le 15 Novembre 2019. La demande faite par voie postale uniquement, mentionnant les noms, prénom et adresse du demandeur, devra parvenir à l'adresse suivante : Direction Communication AKSIS – 18 rue Charles Picard – BP 80360 – 02108 SAINT QUENTIN

ARTICLE 10 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les informations personnelles des participants collectées dans le cadre du présent contrat de jeu, font l'objet d'un traitement sous la responsabilité d'AKSIS agissant en qualité de responsable de traitement, aux fins de gestion du jeu, et le cas échéant, aux fins de remise des lots, et de gestion du précontentieux et contentieux, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) UE 2016/679. Tout ou partie des données à caractère personnel collectées peuvent être transmises aux services internes d'AKSIS (dont le personnel est habilité par ses fonctions, à traiter ces données), ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Conformément à la réglementation, les Participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'un droit à la portabilité et à l'effacement de leurs données, ainsi que d'opposition au traitement ou à sa limitation, et enfin, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données personnelles après leur décès. Ces droits sont plus amplement décrits sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>). Pour toute autre réclamation, il est également possible de formuler une réclamation auprès de l'autorité de contrôle nationale compétente en matière de protection des données. Les données à caractère personnel sont conservées par AKSIS pour la stricte durée du Jeu, augmentée d'une durée de trois (3) ans à compter du dernier contact. Aux termes de ces périodes, les données seront archivées de manière sécurisée pour les durées nécessaires de conservation et/ou de prescription résultant des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La fourniture des données à caractère personnel ne répond à aucun impératif réglementaire et est nécessaire, suivant les finalités, soit à l'exécution du contrat de Jeu, soit à la réalisation des intérêts légitimes d'AKSIS (à savoir, assurer sa défense en particulier devant les instances judiciaires et administratives). La participation au Jeu ne pourra être validée en l'absence de fourniture de tout ou partie des données à caractère personnel. A l'exclusion du droit de réclamation auprès de l'autorité de contrôle

compétente, les droits précités peuvent être exercés à tout moment en adressant un message au service suivant : AKSIS - Délégué à la Protection des Données - 8 rue Charles Picard – BP 80360 – 02108 SAINT QUENTIN ou via email à dpo@aksis.fr. Cette demande devra être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, permis de conduire).

AKSIS s'engage à l'égard des Participants à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations recueillies et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés. Le Participant a été avisé de ses droits lors de sa participation au Jeu.

ARTICLE 11 - ADHÉSION – DIFFÉREND

La participation au tirage au sort entraîne l'adhésion pleine et entière des participants aux dispositions du présent règlement en toutes ses stipulations, des décisions de la société organisatrice ainsi que des lois et règlements applicables en France. Tout différend qui pourrait surgir de l'application du présent règlement ou de son interprétation sera tranché souverainement par la Société Organisatrice.

Aucune réclamation ne sera plus acceptée au-delà de 8 jours à compter de la réception du mail par le gagnant. Pour les autres Participants, aucune réclamation ne sera plus acceptée au-delà de 10 jours à compter de la date de fin de l'Opération telle qu'indiquée à l'article 1 du présent règlement.

La loi qui s'applique est la loi française. Les Participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux.

ARTICLE 12 – RESPECT DES RÈGLES

Participer au tirage au sort « **L'incroyable Galette** » implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du tirage au sort et de ce présent règlement. La Société organisatrice se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. La Société organisatrice se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement du tirage au sort. La Société organisatrice pourra décider d'annuler le tirage au sort s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au tirage au sort ou de la détermination des gagnants.

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité, leur âge et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraînera l'élimination immédiate de leur participation et pourra entraîner des poursuites pénales pour celui qui les aura fournies. Nulle personne ne peut jouer à la place d'une autre sous peine de poursuites.